

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 100.011 du 22 octobre 2001
A. 106.178/IX-2910

En cause : Nicole NICHELS,
ayant élu domicile chez
Me F. KENIS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Saint-Michel 55/10

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
2. le Collège des évaluateurs,
ayant élu domicile chez
Me K. VAN ALSENOY, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue A. Dansaert 92.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2001 par laquelle Nicole NICHELS demande la suspension de l'exécution de la décision du 26 avril 2001 par laquelle le collège des évaluateurs à la cour d'appel de Bruxelles attribue à la requérante l'évaluation définitive "insuffisant";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 2001;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. KENIS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. VAN ALSENOY, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis partiellement conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que la requérante est conseiller à la cour d'appel de Bruxelles; que la décision qu'elle attaque a été prise par le collège des évaluateurs institué auprès de la cour d'appel précitée en application de l'article 259*nonies* du Code judiciaire; que selon cette disposition légale, l'évaluation porte sur la manière dont la requérante exerce ses fonctions, à l'exception du contenu de toute décision judiciaire, et est effectuée sur la base de critères portant sur la personnalité ainsi que sur les capacités intellectuelles, professionnelles et organisationnelles; qu'en vertu de l'article 259*decies* du même code, le collège des évaluateurs se compose du chef de corps et de deux magistrats choisis par l'assemblée générale de la juridiction concernée, en l'espèce le premier président et deux présidents de chambre de la cour d'appel de Bruxelles; que la partie défenderesse soulève l'incompétence du Conseil d'État à connaître de la présente demande; que cette question de compétence est à ce point sérieuse que le Conseil d'État se doit d'y répondre, du moins provisoirement, dans le cadre du présent référé administratif;

Considérant que l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé en dernier lieu par la loi du 25 mai 1999, dispose que :

"La section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, ainsi que contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour d'arbitrage, ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.";

Considérant que conformément à cette disposition, combinée avec l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées, et vu les éléments concrets de la cause, la section d'administration du Conseil d'État ne peut être réputée compétente pour connaître de la présente demande que si la décision attaquée doit être vue soit comme un "acte d'une autorité administrative", soit comme un "acte administratif" d'un organe du pouvoir judiciaire ou du Conseil supérieur de la justice relatif à un marché public ou à un membre de son personnel;

Considérant qu'une commission d'évaluation composée exclusivement de juges de l'ordre judiciaire ne peut être regardée comme une autorité administrative; qu'il est à noter en outre qu'aux termes de la loi, l'acte attaqué concerne la manière dont un magistrat du siège, la requérante, exerce ses fonctions, même si certains aspects de cet exercice en sont exclus; que même si la Constitution ne dispose pas que l'évaluation qu'elle instaure en vertu de son article 151, § 6, est effectuée par un organe relevant du pouvoir judiciaire et si l'article 152, alinéa 2, aux termes duquel aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement, ne contient pareille prescription expresse qu'à l'égard de sanctions disciplinaires, cela ne signifie pas en revanche que l'organe d'évaluation institué en vertu de la loi et composé exclusivement de magistrats ne ferait plus partie de ce fait de l'ordre judiciaire; qu'il a été admis de tout temps que le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juges s'oppose à ce que ces magistrats soient jugés, dans l'exercice de leur fonction, par d'autres que leurs pairs; que la circonstance que c'est le Roi qui nomme les magistrats, fixe leur traitement individuel, etc., ne préjudicie pas à ce principe; qu'en effet ces actes précèdent la nomination à une fonction judiciaire déterminée ou appliquent simplement des règles qui ne laissent pas d'appréciation discrétionnaire à l'autorité administrative; que la raison en est que les juges doivent pouvoir exercer leur fonction juridictionnelle indépendamment de toute autre autorité quelle qu'elle soit; que le Premier ministre a également défendu ce point de vue à la Chambre des représentants lors de la révision de l'article 151 de la Constitution, notamment de son paragraphe 6, qui fonde en droit le système d'évaluation des magistrats tel qu'il est réglé dans le Code

judiciaire depuis la loi du 22 décembre 1998 : "Le Premier ministre indique qu'il convient d'interpréter l'évaluation des magistrats (...) comme étant une évaluation effectuée par les pairs, dans le cadre de l'organisation judiciaire" (Doc. parl., Chambre, 1997-98, n° 1675/4, pp. 51-52); que la comparaison ne peut pas non plus être faite avec les membres du ministère public dans la mesure où ceux-ci relèvent de l'autorité ou de la tutelle du Ministre de la Justice; qu'en effet, ils ne disent pas le droit au sens propre du terme et en tant qu'officiers du ministère public, la Constitution les distingue nettement des juges proprement dits; que force est dès lors d'admettre à tout le moins que la commission d'évaluation qui a pris la décision attaquée est un organe du pouvoir judiciaire;

Considérant que la question se pose ensuite de savoir si la décision attaquée, fût-elle prise par une juridiction ressortissant au pouvoir judiciaire, ne doit pas être regardée comme un acte administratif de cet organe relatif à un membre de son personnel au sens de l'article 14, § 1^{er}, in fine, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en adoptant la loi du 25 mai 1999, le législateur a étendu la compétence du Conseil d'État à ce type d'actes, dès lors qu'il y avait une lacune dans la protection juridique dont bénéficiaient les fonctionnaires des administrations envers leurs supérieurs, en ce que les membres du personnel administratif d'organismes publics ne relevant pas du pouvoir exécutif, tels que le Parlement, la Cour des Comptes, le personnel administratif des greffes et des parquets, en étaient privés; que la Cour d'arbitrage avait relevé cette lacune dans son arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996; qu'il résulte toutefois tant du texte que de la genèse de cet ajout à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État que la notion de "personnel" d'organes du pouvoir judiciaire ne vise pas les magistrats eux-mêmes, mais bien le personnel "administratif" des greffes et des parquets (Doc. parl., Chambre 1998-99, n° 1960/8, p. 4; Doc. parl., Sénat, 1998-99, n° 361/3, pp. 3 et 5); que, dès lors, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande;

Considérant qu'il est soulevé que, dans l'hypothèse où le Conseil d'État déclinerait sa compétence, la requérante n'aurait aucune possibilité d'introduire un recours contre la décision attaquée, dès lors que si l'article 610 du Code judiciaire dispose, il est vrai, que sans préjudice de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la Cour de cassation connaît notamment des demandes en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public auraient excédé leurs

pouvoirs, cette disposition, combinée avec l'article 1088 du même code, s'interprète en ce sens que seul le procureur général de la Cour de cassation peut introduire ce recours en annulation; que se pose ainsi la question de savoir si le principe constitutionnel de l'égalité n'a pas été violé;

Considérant que, cette disposition ayant été remplacée elle-même par la loi précitée du 25 mai 1999, la référence que fait l'article 610 du Code judiciaire à l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État vise manifestement la compétence susexaminée de ce dernier concernant les actes accomplis par les autorités judiciaires à l'égard de leur personnel; que, dès lors, l'éventuelle discrimination de la requérante en matière de protection juridique par rapport à certaines autres catégories de citoyens ne résulterait pas de la constatation que le Conseil d'État est incompétent suivant une interprétation de l'article 14, § 1^{er}, de ses lois coordonnées, mais suivant l'interprétation précitée de l'article 610 du Code judiciaire; qu'indépendamment de la circonstance que le Conseil d'État ne pose pas de questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage dans le cadre d'un référé administratif lorsque le requérant n'en fait pas la demande, il ne lui appartient donc pas de le faire dès lors que l'interprétation de la disposition légale précitée relève plutôt du juge qui est effectivement compétent,

DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.